

Commune de Nandrin
Au Collège communal
Place Ovide Musin, 1
4550 NANDRIN

Concerne : Point introduit à l'ordre du jour du conseil communal du 22 novembre 2016 qui accompagne la demande de convocation dudit conseil à cette date.

Patrimoine communal : Préservation du bâtiment sis Place O. Musin n° 1 à 4550 Nandrin (bâtiment de l'administration contenant la salle du Collège communal)/Approbation.

Note explicative.

a. Rétroactes

Le 10 septembre 2013, le conseil communal approuve le programme d'investissement communal (PIC) 2013-2016. Celui-ci est contenu dans un dossier unique qui est joint à la délibération. Il est précisé au sein de la section intitulée « Description succincte des travaux proposés » que « *L'auteur de projet qui sera désigné ultérieurement réalisera une étude objective sur l'opportunité de conserver ou non le bâtiment de l'administration communale datant de 1954. Le choix de l'option de la « rénovation/extension » ou de celle de la « démolition/reconstruction » sera déterminé en fonction de son analyse.* ».

En date du 17 décembre 2013, le conseil communal adopte le budget communal 2014. Dans le prolongement de la décision du 10 septembre 2013 précitée, il y est prévu un poste intitulé « *PIC 2013-2016 Administration communale-Honoraires Etude bâtiment AC* » doté d'un crédit budgétaire de 150.000€. L'échevin des finances précise sans son rapport que: « *150.000€ sont affectés pour le démarrage de la réalisation de l'étude de projet de l'agrandissement/rénovation/construction de l'administration communale.* ».

Le 23 juin 2015 le collège communal estime que la réalisation du PIC 2013-2016 nécessite le recours à un auteur de projet et demande au conseil communal d'approuver le cahier des charges n° 2015-051. Celui-ci est approuvé par 9 voix « pour » contre 4 abstentions du groupe « *Tous ensemble* », le groupe « *Pour Nandrin* » ayant décidé de ne pas participer à ce conseil pour manifester publiquement son indignation par rapport au contenu du premier point de l'ordre du jour visant à l'adoption de ce qu'il considérait être une parodie de Programme Stratégique Transversal.

Le 10 septembre 2015, le Collège communal décide d'attribuer le marché de conception « PIC 2013-2016 /modernisation de l'administration communale (phase II) et intégration du CPAS dans une structure commune » à John WERY.

Le 2 mai 2016, le conseil communal est invité à approuver le cahier des charges de la nouvelle administration établi par l'auteur de projet. Celui-ci est approuvé par une minorité de 8 voix « pour », une majorité de 9 conseillers ayant préféré s'abstenir de participer au vote.

Le 24 octobre 2016, le conseil communal se prononce en défaveur d'un emprunt de 750.000 euros destiné à la mise en œuvre dudit projet.

b. Développement

Le 10 septembre 2013, un programme d'investissement communal 2013-2016 est présenté au conseil communal avec pour objectif déclaré de ne pas perdre un subside potentiel de 300.000€.

Le dossier administratif accompagnant le projet de délibération envisageait la destruction du bâtiment actuel situé au n° 1 de la place O. Musin alors que celui-ci venait pourtant d'être rénové. Pour justifier du fondement de ce projet, un dossier photographique montrant des dégâts mineurs tels qu'une prise électrique détachée du mur dans la cave du bâtiment, une rambarde d'escalier légèrement altérée notamment etc... a été joint au dossier administratif.

Outre les aspects subjectifs qu'il contenait, le dossier prévoyait la réalisation d'une « étude objective » sur l'opportunité de conserver ou non le bâtiment de l'administration communale.

Le 2 mai 2016, un cahier des charges en vue de la passation du marché contenant des plans et un dossier technique définitif de la « nouvelle administration » sont présentés au conseil communal pour approbation. Force a été de constater que l'option *renovation/extension* » du bâtiment de l'administration a été rejetée au profit *sa démolition/reconstruction* » sans que le conseil n'ait été consulté ou invité à émettre un avis par rapport à ce choix. Le conseil communal ayant été évincé du processus décisionnel, la majorité de ses membres a préféré s'abstenir de participer à un vote visant à avaliser ou à ratifier implicitement les options prises par le collège.

La présente proposition a pour objet de permettre au conseil d'émettre un avis quant au *choix de l'option de la « rénovation/extension » ou de celle de la « démolition/reconstruction »*, de telle sorte que le dossier puisse soit suivre son cours, soit être révisé en conséquence.

- Projet de délibération -

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 § 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2013 approuvant le programme d'investissement communal (PIC) 2013-2016 tel qu'il est approuvé et joint à ladite délibération ;

Vu que le programme d'investissement communal 2013-2016 prévoit la désignation d'un auteur de projet ayant pour mission préliminaire de « réaliser une étude

objective sur l'opportunité de conserver ou non le bâtiment de l'administration communale datant de 1954 », de telle sorte que « Le choix de l'option de la « rénovation/extension » ou de celle de la « démolition/construction » sera effectué en fonction de cette analyse » ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché 'PIC 2013-2016 / Modernisation de l'administration communale (Phase II) et intégration du CPAS dans une structure commune' ;

Vu que le projet a été présenté pour la première fois au Conseil communal en date du 2 mai 2016 dans sa phase définitive ;

Vu que le conseil communal n'a pas été informé du résultat de l'étude relative au choix de l'option de la « rénovation/extension » ou de celle de la « démolition/construction » avant sa présentation devant le Conseil ;

Vu que l'option *démolition/construction* a été retenue sans que le Conseil communal n'en ait été consulté ni même informé ;

Vu que le choix de cette option est difficilement compréhensible et acceptable en vertu du fait que ce bâtiment venait d'être rénové récemment en profondeur et à grands frais dans le cadre de la Phase I de la modernisation de l'administration communale ;

Vu que le Conseil communal souhaite pouvoir émettre librement son avis quant au choix de l'option de la « rénovation/extension » ou de celle de la « démolition/reconstruction », de telle sorte que le dossier puisse : soit suivre le cours de son évolution ; soit être révisé en conséquence.

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'investissement communal (PIC) 2013-2016, le Conseil communal se prononce en défaveur de l'option de la « démolition/reconstruction » du bâtiment de l'administration communale proprement dite, sis place O. Musin n° 1 et datant de 1954.

Article 2 : Les travaux de démolition/reconstruction du bâtiment précité sont suspendus.

Article 3 : Le Conseil communal invite le Collège à lui présenter une solution de substitution dans les plus brefs délais.

—